

Chemin :**Code des relations entre le public et l'administration**

- ▶ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES
 - ▶ Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
 - ▶ Chapitre II : Diffusion des documents administratifs
 - ▶ Section 2 : Règles spécifiques aux instructions et circulaires
 - ▶ Sous-section 1 : Règles de publication

Article L312-2

- ▶ Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 20

Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au titre IV précise les autres modalités d'application du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2018-1047 du 28 novembre 2018 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L312-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R312-3 (VT)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R312-4 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R312-5 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R312-6 (VD)

Codifié par:

- ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 - art. 7, al 1, al 4 (VT)